



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maintien

Question écrite n° 41734

Texte de la question

M. Henri Cuq souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des soirées « rave » notamment dans la zone rurale du département des Yvelines. En effet, ce type de manifestation pouvant réunir jusqu'à 2 000 personnes est très mal perçu par les habitants de villages devant supporter jusqu'à l'aube le tapage provoqué par la musique techno et le comportement des invités usant de stupéfiants. S'agissant de soirées privées dont la sécurité est souvent assurée par une vingtaine de personnes dont des maîtres-chiens, les brigades de gendarmerie locales sont particulièrement démunies pour intervenir. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que de telles soirées se reproduisent en toute impunité.

Texte de la réponse

Les soirées dites « raves parties » présentent le plus souvent un caractère de clandestinité rendant leur détection et leur localisation particulièrement délicates. Pour autant, diverses mesures peuvent être mises en œuvre pour les encadrer et les surveiller : si la tenue de la soirée est préalablement connue, l'autorité municipale ou préfectorale peut intervenir après avis de la commission de sécurité compétente soit pour assortir la réunion d'un certain nombre de conditions, soit pour l'interdire. En outre, un dispositif consistant en un bouclage extérieur du site peut être mis en place, afin de permettre un contrôle des personnes désirant y accéder. Par ailleurs, les forces de police peuvent être sollicitées selon le droit commun des opérations de dispersion des réunions publiques interdites ; parallèlement à une telle opération, une intervention en matière de police judiciaire peut être engagée, fondée notamment sur l'article 78-2, 2^e alinéa, du code de la procédure pénale : il s'agit alors de mettre en place des contrôles d'identité opérés sur réquisition du procureur de la République dans des lieux et pour une période déterminée par ce dernier. Le procureur de la République peut également requérir que soient poursuivies les infractions à la législation sur les stupéfiants - article 222-34 et suivants du code pénal - constatées à l'occasion de ce type de manifestations. Ces différents types d'actions ont ainsi déjà été conduits notamment lors de grands rassemblements notamment en région parisienne (forêt de Fontainebleau). En outre, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que la tenue d'un débit de boissons sans autorisation constitue une contravention conformément aux dispositions de l'article L. 2 du code des débits de boissons. Au surplus, peuvent également donner lieu à sanctions, d'une part, l'organisation d'une manifestation non déclarée, délit prévu par l'article 43-9 du nouveau code pénal et passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, d'autre part, « l'abandon d'ordures, déchets matériels ou autres objets » (article R. 635-8 du code pénal) ou encore la contrefaçon d'œuvres musicales.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41734

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4061
Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4948